## Art. 23.3 Constructions à conserver

Les constructions et vestiges à conserver sont identifiés dans la partie graphique du PAG. La délimitation des constructions à conserver est renseignée à titre indicatif. Les vestiges à conserver sont renseignés à titre indicatif et non exhaustif et correspondent aux fragments visibles et non visibles du mur d’enceinte.

Les constructions et vestiges à conserver bénéficient d’une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l’Art. 23.1 et participent au caractère de la localité.

Les vestiges à conserver sont protégés dans leur ensemble et sont à mettre en valeur. Ils sont à conserver et à restaurer dans les règles de l’art.

La ville peut demander un levé complet du bâti existant faisant l’objet d’une demande d’autorisation afin de définir exactement la ou les parties de construction ou de vestige à conserver.

Le caractère et les éléments typiques de ces constructions ou vestiges ou de parties de ces constructions ou vestiges doivent être conservés et restaurés dans les règles de l’art. Toute intervention sur une construction ou un vestige à conserver doit veiller:

* au respect et à la mise en valeur des caractéristiques structurelles d’origine du bâtiment ou du vestige;
* au respect et à la mise en valeur des caractéristiques architecturales d’origine du bâtiment ou du vestige (formes et ouvertures de toiture, baies de façade, modénatures, matériaux, revêtements et teintes traditionnels).

La préservation des constructions ou vestiges à conserver n’exclut pas les interventions contemporaines pour autant que celles-ci ne compromettent pas la cohérence ni ne dénaturent le caractère originel typique tant des bâtiments et des vestiges que de l’espace-rue, et à la condition qu’elles contribuent à leur mise en valeur.

L’aménagement des abords des constructions ou vestiges à conserver ne doit compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments ou des vestiges et de l’espace-rue.

La démolition totale ou partielle d’une construction ou d’un vestige à conserver est en principe interdite.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour les constructions à conserver pour des raisons dûment motivées, comme par exemple des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité ou de salubrité, dûment constatées par un homme de l’art.

Dans ce cas, la reconstruction du volume initial et son implantation originelle peuvent être imposées pour préserver la qualité urbanistique de l’espace-rue ou du quartier.

En cas de démolition dûment motivée d’une ou de plusieurs parties d’une construction, les reconstructions doivent être effectuées dans un souci de préservation et de mise en valeur de l’ensemble bâti.